

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 30 mars 2022

PRESENTS : MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – ALVES Manuel – Mmes MONICARD Christine - LANGLADE Pierrette - M. CARLES Julien - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien –DESCAMPS Philippe et BRUNET Éric

Absents : Mme JANTHIEU Carole

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 mars 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération 6: APPROBATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

Après s'être fait présenter le budget et les pièces comptables de l'exercice qui s'y rattachent

Après avoir entendu et approuvé le CA de l'exercice 2021,

Considérant que toutes les opérations du compte de gestion ont été correctement comptabilisées et sont identiques à celles du CA

Le CM déclare que le compte de gestion du Receveur n'appelle ni observation ni réserve de sa part. En conséquence, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Délibération 7 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

M. le Maire présente le compte administratif (CA) 2018 qui peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : réalisé

Dépenses : 557 294.46€

Recettes : 1 514 059.50€

Section d'investissement

Dépenses : 556 671.53€

Recettes : 542 030.43€

Restes à réaliser dépenses : 326 463.00€

Restes à réaliser recettes : 113 874.00€

Soit un excédent de reste à réaliser de : 212 589.00€

Résultat de clôture de l'exercice :

- un excédent de fonctionnement de :	956 765.04€
- un déficit d'investissement de :	14 641.10€

Avant de procéder à la délibération, et en application de l'article L 2121 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire se retire afin de ne pas participer au vote.
Le CM vote et approuve le compte administratif 2021 comme présenté.

Délibération 8: AFFECTATION DES RESULTATS

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif et le compte de gestion du receveur de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	258 720.04€
- un excédent reporté de :	698 045.00€
- soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	956 765.04€

-un déficit d'investissement de :	14 641.10€
-un excédent des restes à réaliser de :	212 589.00€
soit un besoin de financement de :	227 230.10€

Le CM décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2021 : excédent 956 765.04€

Affectation complémentaire en investissement article 1068 : 227 230.10€

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 729 534.94€

Résultat d'investissement reporté (001) : déficit 14 641.10€

Délibération 9: VOTE DES TROIS TAXES

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et les allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2022, Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux et demande à l'assemblée de se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Le Conseil Municipal

- **décide** de fixer les taux suivants :

✓ Foncier Bâti	50.29%
✓ Foncier Non Bâti	80.28 %

Délibération 10: VOTE DU BUDGET 2022

M. le Maire présente le budget qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

Section de fonctionnement : 1 564 588,00€

Section d'investissement : 772 284,00€

Le CM vote le budget 2022 ainsi présenté

Délibération 11: DELIBERATION RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

-Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

-Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

-Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

-Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux.

Vu la délibération actuelle du RIFSEEP du 29 décembre 2016 ;

Le maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Mise en place : dans ce contexte, la collectivité doit fixer les plafonds et les conditions d'attributions de l'IFSE et CIA selon les modalités suivantes :

- prendre en compte la place dans l'organigramme
- l'encadrement, la coordination ou la conception

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 2 : adjoints territoriaux d'animation
- cadre d'emploi 3 : agents spécialisés des écoles maternelles
- cadre d'emploi 4 : adjoints administratifs territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination ou de conception :

- Organisation du travail
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Organisation du temps de travail
- Gestion des plannings

La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Autonomie
- Initiative
- Polyvalence
- Diversité des domaines de compétences
- Niveau de qualification

Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste :

- Vigilance
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

M. Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums l'IFSE/agent
Adjoints Animation / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints administratifs		
C1	Chef d'équipe	5 000€
C1	Secrétaire de Mairie	5 000€
C2	Agent d'entretien	3 000€
C2	Cantinière	3 000€
C2	Agent des écoles maternelles	3 000€
C2	Agent postal	3 000€

A) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques sur le poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité : L'IFSE est versée mensuellement

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé d'accident de service et maladie professionnelle, la prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime suit le sort du traitement
- Pendant les congés annuels la prime est intégralement maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
 - En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
 - En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
 - En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.
 - En cas de mi-temps thérapeutique, la prime est maintenue.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III – LE C.I.A. - Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement professionnel
- Qualités relationnelles
- Le sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de CI/agent
Adjoints Animation / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints administratifs		
C1	Chef d'équipe	2000 €
C1	Secrétaire de mairie	2000 €
C2	Agent d'entretien	1260 €

C2	Cantinière	1260 €
C2	Agent des écoles maternelles	1260 €
C2	Agent postal	1260 €

Périodicité du versement du CIA : Le CIA est versé annuellement, en décembre

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé d'accident de service et maladie professionnelle, la prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime suit le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.
- En cas de mi-temps thérapeutique, la prime est maintenue.
- Pendant les congés annuels la prime est intégralement maintenue.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- A compter du 1^{ER} mai 2022

- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement (IFSE) et le complément indemnitaire dans les conditions définies ci-dessus
- Que la délibération du 29.12.2016 est abrogée
- D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et CIA
- Que les crédits correspondants seront ouverts chaque année au budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint	M. BRUNET Eric	Mme JANTHIEU Carole Absente
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe
Mme MONICARD Christine	Mme LANGLADE Pierrette	

